

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL163

présenté par

M. de Rigny, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « L.O. 130-1 » est remplacée par les références : « L.O. 130, L.O. 132 et L.O. 135-1 à L.O. 136-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen pour étendre aux représentants français au Parlement européen toutes les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité prévues pour les députés et les sénateurs. Cet article n'a pas pris en compte les évolutions législatives adoptées depuis 1977.

L'article 130-1, qui portait sur l'inéligibilité du médiateur a en effet été abrogé.

LO 132 porte sur l'inéligibilité de plusieurs postes de hauts fonctionnaires et de magistrats.

Les articles L.O. 135-1 à L.O. 136-3 portent sur les obligations des députés en matière de transparence.